

5 octobre 2017

Les procureurs prêtent serment : « Ainsi Dieu me soit en aide »!

La première Loi sur les substituts du procureur général adoptée en 1969 prévoyait que les procureurs devaient prêter le même serment applicable aux employés de la fonction publique.

En 1972, la Loi est modifiée pour prescrire un serment particulier pour les procureurs :

« Je, A.B., jure (*ou* affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité constituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de substitut du procureur général, avec **honnêteté, justice, objectivité et impartialité et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge**, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement, ou de ce qui me sera alloué conformément à la loi. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter : "Ainsi Dieu me soit en aide")

« Je jure (*ou* affirme solennellement) de plus que **je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge**. (Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter : "Ainsi Dieu me soit en aide") »

Le serment maintenant prévu aux annexes 1 et 2 de la [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales \(RLRQ, chapitre D-9.1.1\)](#) que doivent respectivement prêter les directeurs et directeurs adjoints ainsi que les procureurs, en vertu des articles 8 et 25, n'a pas substantiellement changé depuis 1972, outre l'allégeance à l'autorité constituée et l'interpellation à Dieu. Soulignons que plusieurs procureurs encore en fonction ont prêté serment à l'époque où la pratique voulait que l'on prête serment devant le juge en chef de la Cour du Québec ou son équivalent avant sa création.

On notera aussi que les exigences d'« honnêteté, justice, objectivité et impartialité » correspondent aux obligations traditionnellement développées par la jurisprudence de la Cour suprême à l'égard de l'exercice des fonctions du procureur. Qu'il suffise de se remémorer quelques classiques!

« [89] [...] Comme le juge Rand l'a exposé clairement dans l'arrêt *Boucher*, précité, l'importance attachée à la poursuite, la foi dans les allégations et **le désir que justice soit faite** ne sont pas incompatibles avec l'objectivité et l'équité. **L'objectivité** commande que les décisions prises à l'égard d'une poursuite s'appuient sur une appréciation rationnelle des faits. [...] Ainsi que le reconnaissent toutes les parties, l'obligation du ministère public de **préserver son objectivité et son esprit d'équité représente un devoir continu** qui lui incombe à toutes les étapes de la procédure. [...] ([R. c. Regan, 2002 CSC 12](#), les motifs du juge LeBel)

« 156 Ces affirmations laissent croire que **la notion de « représentant de la justice »**, comporte au moins trois composantes reliées mais quelque peu distinctes. La première est **l'objectivité**, c'est-à-dire l'obligation de **traiter les faits de façon impartiale**, tels qu'ils sont, sans être influencé par des émotions ou des préjugés personnels. La deuxième est **l'indépendance** par rapport à d'autres intérêts qui peuvent avoir une incidence sur la poursuite, y compris ceux de la police et de la défense. La troisième, liée à la première, est l'absence d'une propension à un sentiment – négatif ou positif – à l'égard du suspect ou de l'accusé. **L'on s'attend à ce que le procureur de la Couronne agisse de manière impartiale.** » ([R. c. Regan, 2002 CSC 12](#), les motifs du juge Binnie)